



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2011- 02 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC AUX CONDITIONS ECONOMIQUES
DU 1^{er} JANVIER 2011**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2010-03 du 19 mai 2010 relative aux conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2010-2014 ;

Vu les lettres n°0492 du 28 février 2011 de SENELEC et n° 0682 du 14 mars 2011 de SENELEC ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 08 avril 2011,

I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq ans et qu'elle est révisée tous les cinq ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2010-2014 par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC est déterminé aux conditions économiques du 1er de chaque mois dénommé date d'indexation. SENELEC peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du Revenu Maximum Autorisé déterminé aux conditions économiques du 1er janvier, quel que soit le taux d'ajustement qui en découle. SENELEC peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre, si le taux d'évolution induit par le Revenu Maximum Autorisé est supérieur à 3% ou inférieur à -3%.

Par lettre n° 0492 du 28 février 2011, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2011 aux conditions économiques du 1er janvier 2011, qui font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 284 381 millions de francs CFA pour des ventes de 2 261,18 GWh et des recettes de 267 928 millions de francs à percevoir si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Par courrier n° 076 du 01 mars 2011, la Commission a saisi la SENELEC pour obtenir la quantité d'énergie non fournie en 2010. En réponse, SENELEC a donné la quantité d'énergie non fournie par lettre n° 0682 du 14 mars 2011 qui s'élève à 177,05 GWh et justifie le niveau de l'incitation contractuelle à considérer.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1er janvier 2011 d'un montant de 284 381 millions de FCFA soumis par SENELEC, est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2010-03 du 19 mai 2010 de la Commission.

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2011 est de 284 381 millions de francs CFA pour 2 261,18 GWh de ventes.

Avec ce niveau de ventes et les tarifs actuellement en vigueur, SENELEC percevrait 267 928 millions de FCFA, d'où un écart négatif de 16 453 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de SENELEC aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2011, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent quatre-vingt-quatre milliards trois cents quatre-vingt-un millions (284 381 000 000) de francs CFA pour 2 261,18 GWh de ventes prévues.

Article 2

La présente décision est notifiée à SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 avril 2011

Idrissa NIASSE

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission

Membre de la Commission